



Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le **06 DEC. 2023**

ID : 069-216902338-20231120-DEL040_23-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 13

N° 040-23

L'an deux mil vingt-trois,

Le lundi 20 novembre à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guillaume MALOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 novembre 2023

Membres présents : Guillaume MALOT, Sophie ROLLAND-MORITZ, Michelle GELIN, Pascal WAGET, Magali VINCENT, Christian BAGGIO, Patricia RUFFIN, Nabila ARIFY

Membres excusés et représentés : Isabelle DUMEZ (pouvoir à Michelle GELIN), Céline GARCIA (pouvoir à Sophie ROLLAND-MORITZ), Sébastien JALAGUIER (pouvoir à Magali VINCENT), Olivier DELLA DORA (pouvoir à Guillaume MALOT), Thierry LOIR (pouvoir à Nabila ARIFY)

Membres absents : Malo GUITELMACHER, Pierre CURTELIN

Secrétaire de séance, désignée au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :
Magali VINCENT

Objet : VERSEMENT D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE 2023 AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Guillaume MALOT, Maire

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L714-4,

VU le code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or ;

CONSIDERANT la demande d'avis adressée au comité technique,

CONSIDERANT comme l'expose Isabelle DUMEZ, Adjointe au Maire, que face à la progression de l'inflation ces derniers mois, le gouvernement a institué par le décret du 31 juillet 2023 une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à destination des agents de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique hospitalière et de certains militaires.

Ce décret engage l'Etat à la verser aux fonctionnaires concernés avant le 31 décembre 2023.

C'est dans ces conditions que la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or souhaite pouvoir verser cette prime aux agents concernés dans les conditions fixées par le décret du 31 décembre 2023, et ce avant la fin de l'année.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, dans les conditions prévues dans le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- **PRECISE** que le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle s'effectue au bénéfice des agents publics, fonctionnaires, contractuels nommés sur emploi permanent (y compris les agents contractuels remplaçants) et assistants maternels, rémunérés dans la collectivité au 30 juin 2022 ;
- **FIXE** les conditions suivantes pour le bénéfice de la prime, conformément au décret :
 - Avoir été nommé ou recruté par une collectivité territoriale à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 - Être employé et rémunéré par une collectivité au 30 juin 2023 ;
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet au 30 juin 2023.
- **DIT** que le montant de la prime est modulé en fonction de la rémunération brute telle que fixée dans le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au 30 juin 2023 (à l'exclusion des primes et indemnités)	Montant de la prime
------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **DIT** que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence, à savoir du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du



Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 069-216902338-20231120-DEL040_23-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- DIT que cette prime sera versée en une seule fois en décembre 2023
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Résultat du vote : UNANIMITE (13 voix POUR)

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 28/11/2023.

La secrétaire de séance,



Magali VINCENT

Le Maire,



Guillaume MALOT

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 069-216902338-20231120-DEL040_23-DE

06 DEC. 2023